

Contrat Habitation

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

Formule Économique

Résidence principale - Résidence secondaire



Bienvenue

NOTRE ENGAGEMENT : VOUS SIMPLIFIER LA VIE



Votre plateforme d'informations juridiques gratuite et en ligne MACIFJuris :
pour obtenir des informations sur les droits en matière de consommation, vie pratique, santé, Internet, justice, logement...



Votre espace personnalisé sur macif.fr et l'application mobile :
pour déclarer un sinistre, modifier votre contrat, télécharger une attestation...



Si vous êtes sourd ou malentendant :
Vous pouvez bénéficier d'un service adapté en LSF, LPC ou Tchat sur macif.fr / rubrique « urgence et contact ».



Si vous êtes aveugle ou malvoyant :
Vous pouvez bénéficier de l'envoi de votre courrier en caractères agrandis, braille et audio, sur macif.fr / rubrique « urgence et contact » ou auprès de HandiCapZéro au

0 800 39 39 51 Service & appel gratuits

Vous venez de nous confier l'assurance de votre habitation ; nous vous remercions de votre confiance.

En tant qu'assureur mutualiste, **la Macif vous accompagne au quotidien pour protéger ce qui est essentiel pour vous** : votre famille, votre santé, vos biens, votre argent, et vous propose des contrats utiles, au prix le plus juste et en phase avec les évolutions de votre mode de vie.

Votre contrat Habitation Résidence principale ou secondaire - formule Économique - vous propose de bénéficier de solides garanties et de notre expérience d'acteur majeur de l'assurance habitation.

Il comporte notamment :

- **des services d'assistance** permettant, par exemple, le dépannage d'urgence
- **des garanties adaptées à votre situation**
- **des options pour protéger certains de vos biens**

Pour nous contacter :



Vous pouvez contacter un conseiller au
N°Cristal 09 69 39 49 49
APPEL NON SURTAXE
du lundi au samedi



Vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller en point d'accueil



Vous pouvez vous connecter sur macif.fr



Vous pouvez télécharger l'application mobile



Les garanties sont accordées dans les conditions et limites des présentes conditions générales et de vos conditions particulières.

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation et des caractéristiques de votre habitation, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties optionnelles choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-5 du Code des assurances (déchéance en cas d'inexécution du contrat), L. 191-6 du Code des assurances (résiliation par l'assuré après sinistre) ;
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

La Macif est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Informations juridiques

Un service d'informations juridiques a été spécialement conçu pour donner à chacun, sans supplément de cotisation, l'information dont il peut avoir besoin à un moment donné en matière fiscale, de voisinage, de droit de la consommation, de la famille, etc... et ce sur simple appel téléphonique au numéro cristal **09 69 39 49 95** (appel non surtaxé).

Ce service est limité à **cinq sollicitations par année d'assurance***.

Vous pouvez également obtenir des informations juridiques sur la plateforme en ligne MACIFJuris accessible depuis votre espace personnel sur notre site internet www.macif.fr

Les informations délivrées sont fournies à titre indicatif, il ne s'agit pas de conseils juridiques.

Protection des données personnelles

Retrouvez toutes les précisions sur la protection de vos données personnelles sur notre site internet www.macif.fr

Conditions Générales - Contrat Habitation Formule Économique Résidence principale - Résidence secondaire

Avril 2024

► Lexique

page 6 ■

1 La protection des biens

Les biens assurés

- Qui a la qualité d'assuré ? page 11 ■
- Quels sont les biens assurés ?
 - Les biens immobiliers page 11 ■
 - Les biens mobiliers page 12 ■

Les garanties principales

- Article 1** - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées page 15 ■
- Article 2** - Les détériorations immobilières en cas de vol ou de vandalisme page 16 ■
- Article 3** - Le dégât des eaux page 16 ■
- Article 4** - Le bris des vitres et des glaces page 17 ■
- Article 5** - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son page 18 ■
- Article 6** - Les événements climatiques page 18 ■
- Article 7** - Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques page 20 ■
- Article 8** - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires page 21 ■

Les garanties complémentaires

- Article 9** - Les frais de déblaiement page 22 ■
- Article 10** - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire page 22 ■
- Article 11** - Les frais de déplacement du mobilier page 22 ■
- Article 12** - La perte d'usage de votre résidence principale page 22 ■
- Article 13** - Les pertes indirectes page 23 ■

Les garanties annexes

- Article 14** - L'insolvabilité du tiers responsable page 24 ■
- Article 15** - Les mesures de sauvetage page 24 ■
- Article 16** - Les garanties en cas de changement de résidence page 24 ■
- Article 17** - Les garanties voyage et villégiature (résidence principale) page 24 ■

Les garanties optionnelles

- Article 18** - Le vol et les actes de vandalisme du mobilier page 25 ■
- Article 19** - Le matériel en tout lieu page 27 ■

L'assistance habitation page 29 ■

L'évaluation des dommages

- ▶ Les dommages mobiliers page 33 ■
- ▶ Les dommages aux embellissements page 34 ■

Tableau des montants maximums garantis page 35 ■

2 La protection de l'assuré

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? page 39 ■
- ▶ Qui a la qualité de tiers ? page 39 ■
- ▶ Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ? page 39 ■

Les responsabilités civiles

- Article 20** - Votre responsabilité civile vie privée (résidence principale) page 40 ■
- Article 20 bis** - Votre responsabilité civile du fait des biens assurés (résidence secondaire) page 42 ■
- Article 21** - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant) page 43 ■
- Article 22** - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers page 43 ■
- ▶ La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires page 43 ■

La protection des droits de l'assuré

- Article 23** - Votre défense page 45 ■
- Article 24** - Votre recours page 46 ■
- Article 25** - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours page 46 ■
- ▶ Schéma chronologique page 48 ■
- ▶ Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires page 49 ■

Tableau des montants maximums garantis page 51 ■

3 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

- ▶ Médiation page 54 ■
- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 55 ■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties et les cas particuliers de suspension de garantie ? page 56 ■

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 57 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 58 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 60 ■

4 La vie du contrat

- ▶ Formation et durée du contrat page 65 ■
- ▶ Modification du tarif et des franchises page 66 ■
- ▶ Fin du contrat page 66 ■

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

Activités scolaires et périscolaires

Il s'agit des activités obligatoires ou facultatives liées à la scolarisation de l'enfant de la maternelle à la terminale qu'elles soient créées au sein même de l'établissement fréquenté ou organisées par les enseignants et se déroulant sous leur contrôle, à l'extérieur de l'établissement.

Année d'assurance

C'est la période d'assurance qui court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Avis d'échéance

C'est le document qui vous informe du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Bien économiquement irréparable

C'est un bien dont le coût de réparation est supérieur à sa valeur de remplacement.

Dommage accidentel

Casse, destruction ou détérioration, nuisant au bon fonctionnement du bien garanti, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien et indépendante de la volonté de l'assuré.

Dommages esthétiques

Il s'agit de dommages ne portant pas atteinte à la fonctionnalité du bien ni à sa durée de vie.

Dommages matériels

Il s'agit de la détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Dommages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Drone

Il s'agit d'un aéronef n'excédant pas 4kg, circulant sans personne à bord, à usage de loisir (**hors compétition**), ne nécessitant aucune autorisation de vol, de classe C0, C1 ou C2, utilisé selon les dispositions de la catégorie "ouverte" définie par le règlement d'exécution (UE) 2019/947 et ses annexes, et qui répond aux exigences d'équipement, de déclaration et d'enregistrement telles que prévues par la réglementation.

Echéance

L'échéance du contrat est le 1^{er} avril. C'est la date à laquelle le contrat se reconduit automatiquement. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Embellissements

Il s'agit des peintures, papiers peints, revêtements fixés ou collés des murs, des sols et des plafonds. Si l'assuré est locataire, il s'agit des embellissements qu'il a réalisés ou repris à son prédécesseur.

Entièrement clos

C'est-à-dire un bâtiment ou local clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres ou des portes pleines.

Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

Evénement garanti

C'est un événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties définies aux articles 1 à 8 du présent contrat.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Indexation (Indexé)

C'est l'évolution à l'échéance des montants de garantie, des cotisations et des franchises selon l'indice défini ci-dessous.

Indice

C'est l'indice de référence des loyers (IRL) (ou tout autre indice qui pourrait s'y substituer) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer) base 100 au 4^e trimestre 1998. Son montant est indiqué dans vos conditions particulières au moment de la souscription ou de toute modification du contrat, et par la suite dans l'avis d'échéance. Cet indice détermine les montants de garantie et de franchise applicables à la date du sinistre.

Meubles meublants

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement de l'habitation. Les éléments de cuisines et de salles de bain intégrées, dans la mesure où ils ne sont pas maçonnés, sont considérés comme des meubles meublants.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objets précieux

Il s'agit :

- de tout objet en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- de tout objet comportant des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) ou des pierres fines ou des perles fines ou de culture ;
- des pierres précieuses, des pierres fines, des perles fines, des perles de culture, non montées.

Sont également considérés comme objets précieux chacun des objets énumérés ci-dessous dès lors que leur valeur **unitaire** est d'au moins 1 600 euros :

- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leur encadrement, sculptures, statuettes et assemblages ;
- les tapisseries et tapis d'ornement ;
- les objets en verrerie ou en pierre dure ;
- les fourrures ;
- les montres en métaux non précieux ne comportant pas de pierres précieuses, de pierres fines, de perles fines ou de perles de culture ;

ainsi que :

- tous les autres objets et meubles ayant une valeur **unitaire** d'au moins 4 600 euros ;
- les collections et ensembles lorsque leur valeur **globale** est d'au moins 4 600 euros.

Par ensemble, il faut entendre la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

La hifi, vidéo, le matériel informatique et plus généralement les appareils électroménagers ne sont jamais considérés comme objets précieux.

P pièce principale

Il s'agit de toute pièce même non meublée autre que celles désignées ci-dessous ainsi que les vérandas fermées et les mezzanines.

Une pièce d'une surface au sol de 40 m² à 80 m² compte pour 2 pièces et 1 pièce sera ajoutée par tranche de 40 m² au-delà (exemple : une pièce de 90 m² = 3 pièces).

Ne sont pas comptés comme pièces principales : les cuisine, office, lingerie, penderie, salle de bains ou salle d'eau, cabinet de toilette, WC, entrée, palier, couloir.

De même les sous-sols et greniers (sauf s'ils sont aménagés en véritables pièces), les garages, débarras, celliers, caves, remises, réserves, chaufferies, et plus généralement toutes dépendances quelconques, ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de pièces principales.

P rescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

S inistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

S ociétaire

C'est la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif, lesquels définissent l'objet et le fonctionnement de cette dernière.

S ouscripteur

C'est la personne qui, en concluant le contrat, est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

S ubrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

S urface développée

La surface développée des dépendances est calculée en totalisant les surfaces au sol de chaque niveau, murs compris.

V aleur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre** un bien de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

V étusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage, à l'ancienneté ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

LA PROTECTION DES BIENS

1

Les biens assurés

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ?
 - ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
 - ▶ Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec qui vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), dans la mesure où vous vivez sous le même toit de façon constante et notoire.

- ▶ Quels sont les biens assurés ?

Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés dans vos conditions particulières.

En votre qualité de locataire, nous garantissons votre responsabilité d'occupant à l'égard du propriétaire pour les biens désignés ci-dessous.

Ce qui est garanti :

▶ Votre habitation

- Si vous résidez dans une maison individuelle, il s'agit de la partie à usage d'habitation ainsi que les sous-sols, caves, garages et greniers, situés **au-dessus ou au-dessous** de cette partie à usage d'habitation.
- Si vous résidez dans un appartement, il s'agit de la partie privative à usage d'habitation.

▶ Ses dépendances

- Si vous résidez dans une maison individuelle, il s'agit de vos caves, garages, greniers et autres locaux non destinés à l'habitation :
 - situés **ni au-dessus ni au-dessous** de la partie à usage d'habitation,
 - se trouvant à la **même adresse** que celle-ci,
 - et que vous utilisez de façon privative.

Ces dépendances peuvent communiquer ou non avec la partie à usage d'habitation ; elles peuvent être sous toiture distincte ou non de celle-ci.

- Si vous résidez dans un appartement, il s'agit de votre cave, garage, grenier, sans communication avec votre appartement, situés à la **même adresse** que celui-ci et que vous utilisez de façon privative.

Ces dépendances sont assurées dans la mesure où leur surface développée* totale est inférieure ou égale à 50 m².

► Les installations et aménagements de votre habitation et de ses dépendances

Les embellissements* intérieurs intégrés aux bâtiments (à l'exception des cuisines et salles de bain intégrées couvertes comme les biens mobiliers), dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire et si vous en supportez la remise en état.

ATTENTION

Ne peuvent être assurés dans le cadre de votre contrat habitation :

- les immeubles ou parties d'immeuble utilisés pour l'exercice d'une profession,
- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les immeubles ou parties d'immeubles en ruine, c'est-à-dire privés en tout ou partie de leur toiture, de leur charpente ou de leurs murs porteurs,
- les serres et châssis.

Toutefois, nous disposons d'autres produits pouvant répondre à certains de ces besoins d'assurance. Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont :

- ceux appartenant à l'assuré,
- ceux dont l'assuré a la garde et l'usage,
- ou ceux de toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré,

et situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.

Ces biens sont garantis dans la limite des plafonds mentionnés dans vos conditions particulières.

En outre, dans le cadre d'un contrat souscrit pour une résidence principale, nous garantissons **en tout lieu**, en cas d'incendie, de vol ou de dommage accidentel*, les fauteuils roulants et le matériel d'assistance médicale, appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré.

► Vos biens usuels

Il s'agit notamment :

- des meubles et leur contenu, effets et objets personnels, cuisines et salles de bain intégrées, antennes, paraboles, appareils électriques, électroménager, hifi, vidéo, matériel informatique (y compris accessoires et logiciels), matériel de jardinage ;
- et par extension, des frais de reconstitution des documents administratifs : permis de conduire, passeport...

Ce qui peut être garanti en option :

► **Vos bicyclettes et prothèses auditives** sont garanties au titre des biens mobiliers si elles sont situées à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.

Ces biens peuvent être assurés **en tout lieu**, en cas de **dommage accidentel***, de **vol** ou d'**incendie**, moyennant la souscription de la garantie optionnelle "Le matériel en tout lieu".

ATTENTION

Certains biens mobiliers ne sont jamais garantis par votre contrat habitation même en option.

Ce sont :

- les objets précieux* ;
- les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession ;
- les biens mobiliers confiés à des professionnels ;
- les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes, ainsi que les accessoires qui y sont fixés ;
- les tondeuses autoportées, les microtracteurs ;
- les embarcations à rame, à voile ou à moteur, ainsi que les accessoires qui y sont fixés ;
- les appareils de navigation aérienne et les accessoires qui y sont fixés, sauf les drones* de loisir ;
- les espèces, les chèques, les cartes de crédit, les cartes bancaires, les titres, les valeurs, les lingots, les pièces de monnaie et tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement ;
- les collections numismatiques et les timbres-poste.

Votre conseiller peut vous proposer d'autres contrats pour assurer certains biens. Renseignez-vous auprès de lui.

Les garanties principales

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par des événements énumérés aux articles suivants et dans les limites indiquées dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 1 - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées

Ce qui est garanti :

- l'incendie ;
- l'explosion ou l'implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées dues à un événement accidentel ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, **sans déduction de la franchise***.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- la combustion sans flamme ;
- le vice interne des objets assurés ;
- l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'un compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir, et ayant entraîné des déformations sans rupture de celui-ci ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé par l'assuré ou une personne vivant sous son toit ;
- les dommages causés au terrain, ainsi qu'aux arbres et plantations, piscine, court de tennis et biens extérieurs.

IMPORTANT

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie, la réglementation vous impose de faire ramoner régulièrement vos conduits de cheminée, chaudières, poêles et inserts.
La fréquence et les modalités sont déterminées par la réglementation locale.

Article 2 - Les détériorations immobilières en cas de vol ou de vandalisme

Ce qui est garanti :

- l'effraction des locaux assurés, c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture lors d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- les actes de vandalisme sur les dispositifs de fermeture des locaux assurés dès lors qu'ils compromettent leur fonctionnement.

Ce qui est exclu :

- **le vol des biens mobiliers** (sauf si la garantie optionnelle a été souscrite) ;
- **les détériorations immobilières dans les parties communes de l'immeuble et dans les locaux à usage collectif.**

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par ou avec la complicité du conjoint de l'assuré, son concubin ou partenaire (PACS), ses ascendants, descendants ainsi que les autres membres de sa famille, habitant avec lui de façon permanente ou occasionnelle.

Article 3 - Le dégât des eaux

Ce qui est garanti :

les dommages survenus à l'intérieur des bâtiments assurés et causés par :

- les fuites, ruptures, débordements, à caractère accidentel :
- des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
- de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau ;
- les débordements ou ruptures de récipients ;
- les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
- des toitures, verrières, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
- des murs et maçonneries de façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements* ou revêtements intérieurs et les biens mobiliers seulement ;
- les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- la condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations ;
- l'action directe du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage et les chaudières ;
- ainsi que, par extension,
- les frais engagés **à l'intérieur** des bâtiments pour la recherche des fuites et des infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de prévention

- **les dommages résultant du non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages ;**
- **les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;**
- **les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints à l'origine des dommages ;**
- **les frais de remise en état des toitures, verrières, terrasses, balcons, loggias et ouvertures ;**
- **les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;**
- **le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;**
- **les frais de dégel des conduites et des appareils ;**
- **le coût de l'eau perdue.**

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre*) :

- pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° C) :
- les locaux doivent être chauffés ;
- pour les locaux ou parties de ceux-ci qui ne sont pas chauffés, vous devez :
- interrompre la distribution d'eau et vidanger vos canalisations et installations hydrauliques,
- à défaut, protéger vos canalisations et installations hydrauliques par une gaine isolante ou des câbles chauffants ;
- dans tous les cas, si le logement est inhabité pendant plus de 8 jours, vous devez fermer le robinet d'alimentation en eau de l'habitation.

Notre conseil

Pour accélérer l'indemnisation de votre sinistre*, remplissez un constat amiable dégâts des eaux avec votre propriétaire et chaque voisin concerné.

Article 4 - Le bris des vitres et des glaces

Ce qui est garanti :

- pour les biens immobiliers assurés, le bris accidentel :
- des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments, celles des portes et fenêtres, impostes, murs, panneaux et autres éléments de fermeture ou de séparation, ainsi que leurs cadres et châssis lorsque ceux-ci sont indissociables de la partie vitrée ;
- des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les rayures, ébréchures, écaillures et les dommages esthétiques* ;
- les dommages survenus au cours de travaux de pose et de dépose effectués par l'assuré, les membres de sa famille ou ses préposés ;
- les bris résultant d'un vice interne ou d'un vice d'installation des supports ou encadrements ;
- les objets déposés ou non posés ou déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases) ;
- les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre, les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les glaces portatives, les aquariums.

Article 5 - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti :

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
- le choc de véhicules terrestres à moteur ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages causés par des véhicules appartenant ou conduits par l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, leurs enfants même majeurs et les personnes dont ils sont civilement responsables.

Article 6 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace).

Le phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou détériore des bâtiments dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

À défaut, l'intensité exceptionnelle du phénomène doit être confirmée par les relevés de la météorologie nationale fournis par le service public.

- les dommages de "mouille" consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- en cas de neige ou grêle, les dommages aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant, du carton ou feutre bitumé, de la toile ou papier goudronné, du film ou feuille en matière plastique non fixé sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant ;
- les dommages à tout objet mobilier se trouvant en plein air (à l'exception des antennes et paraboles).

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils ont été inondés à la suite de :
 - débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
 - refoulements des égouts ou des canalisations souterraines ;
 - ruissellements d'eau.
- les dommages causés aux biens assurés par :
 - des coulées de boue ;
 - des avalanches.

Ce qui est exclu :

- les dommages causés par une avalanche aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages causés par une inondation ou coulée de boue aux bâtiments et biens :
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur maximale de crue recensée, selon l'inventaire existant sur le territoire communal concerné ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ;
- les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain ;
- les dommages provoqués par des événements reconnus catastrophes naturelles (article 7.1).

IMPORTANT

Cette garantie Événements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, en cas d'inondation, de ruissellement d'eau ou de coulée de boue, nous appliquons la franchise* fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Article 7 - Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques

Article 7.1 - Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

● Il s'agit, pour les dommages subis par les biens assurés ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de ceux qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments.

Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

● Il s'agit, pour les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel autre que la sécheresse et la réhydratation des sols, des dommages directs subis par les biens assurés ainsi que des frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu :

- pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : les dommages survenus sur les dépendances et constructions assurées constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 10, 11 et 13.

IMPORTANT

Franchises* légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à **380 €⁽¹⁾**, **sauf** en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la **sécheresse-réhydratation des sols**, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à **1 520 €⁽¹⁾**.

(1) en cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.*

Article 7.2 - Les catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels* subis par les biens assurés survenus en France et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les biens assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.

Ce qui est exclu :

- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 10 à 13 ;
- les accidents nucléaires.

IMPORTANT

Cette garantie légale prévoit la réparation intégrale des dommages immobiliers, sans plafond, ni franchise*. Quant aux dommages mobiliers, ils doivent être indemnisés dans la limite des valeurs déclarées (ou des capitaux assurés) à leur valeur de remplacement* sans application de vétusté* et sans franchise*.

Article 8 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

Ce qui est garanti :

● Émeutes et mouvements populaires

les dommages causés par des événements garantis* aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

● Attentats et actes de terrorisme

La réparation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Les garanties complémentaires

Vous pouvez avoir à supporter, à la suite d'un sinistre* important, des frais autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état de vos biens assurés.

Aussi, nous vous remboursons ces frais indiqués ci-dessous à la suite d'un événement garanti* et dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 9 - Les frais de déblaiement

Ce qui est garanti :

Les frais de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres mobiliers et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (arrêté municipal...). Ces frais sont pris en charge à la condition que les travaux correspondants soient réalisés et justifiés.

Article 10 - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire

Ce qui est garanti :

Les frais de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments, justifiés par des factures, et engagés avec notre accord préalable, lorsque leur sécurité ou leur protection sont mises en cause.

Article 11 - Les frais de déplacement du mobilier

Ce qui est garanti :

Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments, engagés avec notre accord préalable et justifiés par des factures.

Article 12 - La perte d'usage de votre résidence principale

Ce qui est garanti :

● En cas de mise en jeu d'une garantie principale à l'exception de la garantie des catastrophes naturelles et technologiques :

Lorsqu'un sinistre* garanti, total ou partiel, rend la résidence principale assurée impropre à l'habitation et vous contraint à quitter temporairement les lieux, nous prenons en charge sur présentation et dans la limite des pièces justificatives, les frais de relogement sur la base et dans la limite du loyer mensuel du local sinistré si vous devez continuer à en payer le loyer.

Le montant est déterminé en fonction du temps nécessaire évalué par l'expert pour la remise en état des locaux et est versé au maximum pendant une année à partir du jour du sinistre*.

● En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles (article 7.1) :

Lorsque l'événement rend la résidence principale assurée impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène,

ou lorsque l'événement rend la résidence principale assurée inaccessible,
ou lorsque les travaux de réparation des dommages causés par cet événement à la résidence principale assurée vous contraignent à la quitter temporairement :

- si vous êtes occupant à titre gratuit, nous prenons en charge les frais de relogement évalués sur la base de la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- si vous êtes locataire et devez continuer à payer le loyer des locaux sinistrés, nous prenons en charge les frais de relogement évalués sur la base du montant des loyers payés charges incluses.

Dans ces deux cas, vous bénéficiez, sur présentation des justificatifs, de la prise en charge de ces frais pendant la durée évaluée par l'expert pour la remise en état des lieux jusqu'à ce que le logement redevienne habitable et dans la limite de 6 mois maximum à compter du premier jour du relogement.

- Si vous êtes locataire et que votre bail prend fin à la suite du sinistre, nous prenons en charge, sur présentation des justificatifs, le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers, charges incluses, payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois maximum à compter du premier jour du relogement.

L'article 12 ne s'applique pas pour une résidence secondaire.

Article 13 - Les pertes indirectes

Ce qui est garanti :

Les pertes ou autres frais engendrés par un sinistre* garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires. Vous devez justifier ces frais et pertes par la production de factures. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie principale, complémentaire ou optionnelle et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

Ces pertes indirectes ne s'appliquent pas :

- aux sinistres* mettant en cause les garanties Responsabilité civile (articles 20, 20 bis, 21 et 22), Vol et actes de vandalisme du mobilier (article 18), Bris des vitres et des glaces (article 4) ;
- aux garanties complémentaires, annexes et optionnelles.

Les garanties annexes

Article 14 - L'insolvabilité du tiers responsable

Ce qui est garanti :

Si à la suite de l'indemnisation du bien assuré à l'occasion d'un événement garanti* causé par un tiers responsable et identifié, ce dernier s'avère **non assuré et insolvable**, nous vous remboursons le montant de votre franchise*.

Article 15 - Les mesures de sauvetage

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou de protection autres que celles de l'incendie (article 1) prises pour empêcher un sinistre* ou en limiter les conséquences ou encore pour porter secours aux personnes, même si les biens assurés ne sont pas affectés directement par un sinistre*.

Article 16 - Les garanties en cas de changement de résidence

Ce qui est garanti :

En cas de changement de résidence, les garanties accordées précédemment par ce contrat sont maintenues à l'ancienne adresse durant une période de trente jours à compter de la date de prise d'effet du nouveau contrat d'assurance habitation Macif.

Article 17 - Les garanties voyage et villégiature (résidence principale)

Ce qui est garanti :

À l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs :

- la responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de bris des glaces dans les conditions et limites des articles 21 et 22 ;
- les dommages résultant d'un événement garanti* (articles 1 à 8) touchant les objets mobiliers assurés que vous avez emportés et qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, bungalow, mobile home ou caravane.

Ce qui est exclu :

- le vol des objets se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment (sauf si la garantie optionnelle a été souscrite) ;
- le vol des objets entreposés dans des bungalow, mobile home ou caravane loués ou occupés par l'assuré.

Les garanties voyage et villégiature ne s'appliquent pas au contrat souscrit pour une résidence secondaire.

Les garanties optionnelles

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées en supplément des autres garanties dans la mesure où vous les avez souscrites et dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 18 - Le vol et les actes de vandalisme du mobilier

► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- effraction des locaux assurés c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture;
- pénétration dans les locaux assurés, à usage privatif, par escalade ou usage de fausses clés ;
- introduction clandestine ou maintien à l'insu de l'assuré, dans les bâtiments assurés, alors que l'assuré lui-même ou une personne autorisée est présente dans les lieux ;
- menaces ou violences sur l'assuré ou sur toute personne autorisée à être dans les locaux assurés ;
- ruse c'est-à-dire l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- vol commis pendant un incendie ;
- vol "domestique" commis par les employés, en service, de l'assuré ou celui commis par des personnes invitées par celui-ci (à condition qu'une plainte nominative soit déposée).

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par ou avec la complicité du conjoint de l'assuré, son concubin ou partenaire (PACS), ses ascendants, descendants ainsi que les autres membres de sa famille, habitant avec lui de façon permanente ou occasionnelle.

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de sécurité

L'inobservation des mesures de sécurité indiquées ci-dessous ayant permis ou facilité la réalisation du vol ou de l'acte de vandalisme entraîne une exclusion de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).

- **Entre 22h00 et 6h00, vous devez verrouiller vos portes, fermer vos fenêtres et autres ouvertures non munies de barreaux ou fermer leurs volets (ou persiennes).**
- **En cas d'absence, même de courte durée, vous devez fermer vos fenêtres et ouvertures, verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.**
- **En cas d'inhabitation supérieure à 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.**

► En cas d'inhabitation

- d'une résidence principale

En cas d'inhabitation totale et continue de plus de 60 jours la garantie des biens mobiliers est limitée à 25 % du capital mobilier assuré.

- d'une résidence secondaire

Dès lors que votre résidence est inhabitée pendant plus de 48 heures, la garantie des biens mobiliers est limitée à 25 % du capital mobilier assuré.

► **Les avantages de la protection électronique de la résidence principale ou secondaire**

Si votre habitation est protégée par un système de détection d'intrusion en état de fonctionnement et activé, vous bénéficiez de la suppression de la franchise* contractuelle.

Si ce système de détection d'intrusion est relié à une station de télésurveillance agréée APSAD dont les opérateurs certifiés gèrent les alertes et organisent si nécessaire l'intervention d'un agent de sécurité, vous bénéficiez en plus :

- de la suppression des conséquences de l'inhabitation indiquées ci-dessus,
- du doublement du contenu assuré dans les dépendances télésurveillées.

► **Pour quels biens ou quels dommages, la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?**

Ce qui est garanti :

- la disparition, destruction ou détérioration des biens mobiliers assurés situés à l'intérieur des bâtiments assurés entièrement clos* et couverts et à usage privatif, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme. Le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération de ces biens est également garanti ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des portes privatives des biens immobiliers assurés en cas de perte ou vol des clés en tout lieu.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de sécurité

- les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux assurés : dans un boîtier sécurisé, dans la boîte aux lettres, sous le paillason, dans le jardin, sur la terrasse, dans la cour ou sur la fenêtre ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;
- le vol des animaux.

► **Dispositions particulières pour les dépendances et autres locaux assurés tels que caves et greniers, situés à la même adresse mais sans communication avec l'habitation.**

Ce qui est garanti :

- le vol et les actes de vandalisme des biens mobiliers situés à l'intérieur de ces bâtiments sous condition qu'ils soient entièrement clos* et efficacement protégés (portes d'accès pleines avec verrous de sûreté, parties vitrées et autres ouvertures protégées par des volets ou barreaux) ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des portes privatives en cas de perte ou vol des clés en tout lieu.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions précédentes de la garantie vol

- les vols et actes de vandalisme dans les locaux à usage collectif ;
- le vol des vins et spiritueux.

Article 19 - Le matériel en tout lieu

► Les bicyclettes

Ce qui est garanti :

- les bicyclettes appartenant, louées ou confiées par un professionnel, à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit.

Les événements garantis sont : l'incendie, le vol, le dommage accidentel*.

► Les prothèses auditives

Ce qui est garanti :

- les prothèses auditives et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit.

Pour être garanties, les prothèses auditives doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale et d'un remboursement par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Les événements garantis sont : l'incendie, le vol, le dommage accidentel*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages esthétiques* ;
- les dommages aux bicyclettes survenus lors de compétitions ou d'épreuves cyclosporatives (sauf s'il s'agit de simples rallyes de cyclotourisme).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du vendeur, du constructeur, du réparateur.

IMPORTANT

En cas de sinistre*, vous devez, outre les indications d'ordre général ("La façon de procéder en cas de sinistre*"), nous fournir la facture d'achat de la prothèse garantie, la facture du nouvel appareil (ou la facture des réparations) ainsi que les justificatifs de remboursement des assurances maladie (obligatoire et complémentaires).

L'assistance habitation

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance dans les conditions et limites fixées ci-après.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année :

- en France au **0 800 774 774** **Service & appel gratuits**
- de l'étranger au +33 5 49 774 774
- pour les personnes sourdes et malentendantes, par SMS au 06 71 17 27 77

Les prestations Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA, INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Tout sociétaire* souscripteur d'un contrat habitation ainsi que les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait - enfants à charge - ascendants - colocataires) peuvent bénéficier des prestations énoncées ci-après à la suite d'un **événement garanti* affectant l'habitation**.

► L'assistance en cas de sinistre

Motifs d'intervention	Prestations accordées
● En cas d'urgence	
● Pour le maintien à domicile des bénéficiaires	Envoi de prestataires au domicile sinistré (plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage). Nous remboursons la facture des travaux d'urgence dans la mesure où il s'agit d'un événement garanti*.
● Si la présence du bénéficiaire est indispensable (en cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage)	Retour d'urgence au domicile sinistré avec prise en charge d'un billet de train première classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de séjour, prise en charge des frais de transport).
● Pour la prévention contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants	Prise en charge du gardiennage du domicile jusqu'à 48 heures.

Motifs d'intervention

Prestations accordées

● En cas de domicile devenu inhabitable

- Hébergement provisoire
Prise en charge des frais d'hébergement provisoire à hauteur de cinq nuits dans un hôtel (avec prise en charge du premier transport vers l'hôtel).
- Déménagement
Prise en charge du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation, en France métropolitaine, dans une période d'un mois suivant le sinistre*. S'il y a lieu, prise en charge du retour du mobilier au domicile, dans les mêmes conditions.
- Transfert provisoire du mobilier
Prise en charge du transfert provisoire en France métropolitaine du mobilier dans un garde-meubles ainsi que le retour au domicile et prise en charge du gardiennage pendant un mois.
- Vêtements et effets de première nécessité
Si les effets de première nécessité ont été détruits, prise en charge de leur remplacement à hauteur de 800 euros par famille.
- Avance de fonds
Avance de fonds remboursable, contre reconnaissance de dette, dans un délai d'un mois.

● En cas de nécessité

Prise en charge du voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train première classe - en avion classe économique ou tout autre moyen) avec en cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, la mise à disposition d'un prestataire.

Prise en charge du transport et de la garde des animaux de compagnie pendant un mois.

Transmission de messages urgents à la famille du bénéficiaire.

● En cas de sinistre d'envergure affectant votre résidence principale

- Offre de relogement
Recherche de logements vacants correspondant aux besoins des bénéficiaires pour la période concernée (cette prestation ne préjuge pas de la prise en charge financière par la Macif au titre de la garantie perte d'usage de l'habitation).
Une ou plusieurs offres de logements vacants avec coordonnées des organismes ou propriétaires de logements disponibles sont adressés dans les deux jours ouvrés suivant la demande de relogement.
En cas de recours à un relogement en mobile home par installation (et transport) à proximité du risque sinistré, cette solution doit être en rapport avec la durée prévue des réparations pour en justifier le coût.
- Types de logements proposés
 - Les Gîtes de France.
 - Les résidences hôtelières par des organismes spécialisés dans la location courte durée.
 - L'hôtellerie de plein air.

Cette prestation ne s'applique pas pour une résidence secondaire.

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Assistance psychologique** Pour tout appel d'un sociétaire confronté à un sinistre habitation grave et traumatisant, mise en œuvre d'une assistance psychologique comme suit :
- Médiation téléphonique Entretien téléphonique entre le bénéficiaire et un psychologue (jusqu'à 5 fois par bénéficiaire et par événement).
- Entretien en vis-à-vis Si nécessaire un premier entretien en vis-à-vis avec un psychologue en ville avec prise en charge financière de cette consultation.
- Entretiens complémentaires Au-delà de ce premier entretien, possibilité de deux entretiens téléphoniques complémentaires entre le psychologue et le bénéficiaire.
- Débriefing Entretien individuel ou collectif, entre un psychologue formé à la victimologie et la personne blessée psychologiquement, sur site ou au cours d'un contact téléphonique pour évaluer la suite à y donner.

Toutes ces prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement garanti*.

► L'assistance vie pratique

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- Tout événement perturbateur sérieux autre qu'un sinistre* (tel que fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), survenu de façon imprévue au domicile du bénéficiaire et nécessitant une intervention urgente
- Prise en charge du déplacement d'un prestataire agréé en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité (**en dehors de l'électroménager, des appareils audiovisuels**), menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
- Toutefois, la main-d'œuvre, à l'exception de la première heure, et les fournitures restent à votre charge.**

► Dispositions diverses

● Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent à toute habitation assurée et située en France métropolitaine.

● Durée et validité des garanties

Elles sont acquises pendant la période de validité du contrat d'habitation. De ce fait, elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance.

IMPORTANT

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers. En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

La garantie n'est pas acquise pour les dépenses que vous engagez de votre propre initiative.

L'évaluation des dommages

L'évaluation des dommages se fait suivant les critères définis ci-dessous, en tenant compte des montants mentionnés dans le tableau des montants maximums garantis et dans vos conditions particulières.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés.

Nous vous invitons par ailleurs à vous reporter à la rubrique traitant de la façon de procéder en cas de sinistre* pour connaître les règles relatives à l'indemnisation de vos dommages.

► Les dommages mobiliers

Les biens assurés	Leur évaluation
<ul style="list-style-type: none">● Vos biens usuels :<ul style="list-style-type: none">● les meubles meublants* y compris les cuisines et salles de bains intégrées, les objets d'ameublement, les effets et objets personnels ;● le matériel informatique, les consoles de jeux, les téléphones mobiles, lecteurs DVD portables, baladeurs numériques, bracelets et montres connectés, appareils GPS, livres numériques ou électroniques, appareils photo numériques, caméscopes numériques, ainsi que leurs accessoires ;● les autres matériels électriques, les appareils électroménagers, hifi, vidéo, les antennes et paraboles ;● les prothèses auditives ;	<ul style="list-style-type: none">● Coût des réparations ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*. La vétusté* est de 20 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation. Les frais de reconstitution des fichiers informatiques ne sont pas garantis.● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*. La vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation.● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*, y compris les frais de mise en service, déduction faite des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires). La vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation.
<p>Si vous avez souscrit la garantie optionnelle Matériel en tout lieu, vous devrez fournir la facture d'achat du bien sinistré.</p> <ul style="list-style-type: none">● les fauteuils pour handicapés et le matériel d'assistance médicale (résidence principale)	<ul style="list-style-type: none">● Somme restée à la charge de l'assuré après déduction des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires) dans la limite de la valeur de remplacement*.

► **Les dommages aux embellissements***

Les biens assurés

Leur évaluation

● Les embellissements* intérieurs réalisés à vos frais ou repris au précédent locataire et dont vous supportez la remise en état.

● Prix de la réparation à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.

IMPORTANT

Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens (factures, photographies...).

La protection des biens

Tableau des montants maximums garantis

Garanties principales	Montants maximums
<p>► Les dommages mobiliers :</p>	Valeur de remplacement* dans la limite du capital assuré figurant dans vos conditions particulières
<p>Particularité</p> <ul style="list-style-type: none">● Les fauteuils pour handicapés et le matériel d'assistance médicale (résidence principale)	Valeur de remplacement* après déduction des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires)
<p>► Les dommages aux embellissements*</p>	Prix de la réparation à l'identique au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*
<p>► Dégâts des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none">● Frais de recherche de fuites et d'infiltrations à l'intérieur des bâtiments et dégradations immobilières consécutives	3 735 € ⁽ⁱ⁾
Garanties complémentaires	Montants maximums
<ul style="list-style-type: none">● Frais de déblaiement	10 % de l'indemnité versée pour les dommages mobiliers
<ul style="list-style-type: none">● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire	3 735 € ⁽ⁱ⁾
<ul style="list-style-type: none">● Frais de déplacement du mobilier	5 % du capital mobilier assuré
<ul style="list-style-type: none">● Perte d'usage de votre résidence principale	Montant d'une année de loyers
<ul style="list-style-type: none">● Pertes indirectes	5 % de l'indemnité versée au titre des garanties principales

(i) indexés* (valeur au 01/04/2024)

Garanties annexes

Montants maximums

- Mesures de sauvetage

1 872 €⁽ⁱ⁾

Garanties optionnelles

Montants maximums

► Vol et vandalisme du mobilier :

Valeur de remplacement* dans la limite du capital assuré figurant dans vos conditions particulières

Spécificités

- contenu des dépendances (sans communication avec l'habitation)
- remboursement des serrures en cas de perte ou vol des clés

1 872 €⁽ⁱ⁾

754 €⁽ⁱ⁾ par sinistre* dans la limite de 1 126 €⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*

► Le matériel en tout lieu :

- bicyclettes
- prothèses auditives

Valeur de remplacement* dans la limite du montant indiqué dans vos conditions particulières

4 500 € par année d'assurance*

(i) indexés* (valeur au 01/04/2024)

Franchise*

Le montant de la franchise* appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

2

La protection de l'assuré

Dans le cadre d'un contrat souscrit pour une résidence principale

- **Qui a la qualité d'assuré ?**
- Vous-même en tant que sociétaire* ainsi que,
 - votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec laquelle vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), et ce, dans la mesure où vous vivez sous le même toit, de façon constante et notoire ;
 - les enfants du couple (ou de l'un des deux), sans enfant, âgés de moins de 25 ans, et vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études ;
 - les ascendants du couple ainsi que leur conjoint, vivant en permanence au domicile ;
 - toute personne vivant en permanence au domicile :
 - dont vous, votre conjoint, votre concubin ou partenaire, avez la tutelle ou la curatelle,
 - ou que vous, votre conjoint, votre concubin ou partenaire, assistez au titre d'une habilitation familiale.
- **Qui a la qualité de tiers ?**
- Toute personne autre que :
 - l'assuré défini ci-dessus ;
 - les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que leur conjoint ou la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
 - les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre d'un contrat souscrit pour une résidence secondaire

- **Qui a la qualité d'assuré ?**
- Vous-même en tant que sociétaire*, votre conjoint ou la personne avec laquelle vous vivez en couple en qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit des biens assurés.
- **Qui a la qualité de tiers ?**
- Toute personne autre que :
 - l'assuré défini ci-dessus ;
 - les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que leur conjoint ou la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
 - les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre d'un contrat souscrit pour une résidence principale ou secondaire

- **Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ?**
- **Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous ne garantissons à l'égard des tiers que les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés, lorsque sa part n'est pas déterminée.**

Les responsabilités civiles

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Article 20 - Votre responsabilité civile vie privée (résidence principale)

Ce qui est garanti :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis, soit de votre propre fait, soit du fait :
- de vos enfants, y compris lors de leurs activités scolaires*, périscolaires* et extrascolaires, ou à l'occasion d'un stage de formation ;
- d'une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (une femme de ménage par exemple) ;
- des biens mobiliers dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;
- de l'utilisation dans un lieu privé de microtracteurs et tondeuses autoportées, de karts et jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur ne peut excéder 6 km/h ainsi que sur la voie publique de fauteuils, même à moteur, de handicapés ;
- de l'utilisation d'un drone* dès lors :
 - que celui-ci évolue dans un pays de l'Union Européenne dans le respect de la réglementation et, dans tous les cas, hors des zones suivantes : centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement, gares, ports, aérodromes, aéroports, aérogares, sites militaires,
 - et que le télépilote répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- de vos animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien dans le cadre de votre vie privée. Sont garantis les frais de surveillance sanitaire obligatoire à la suite de morsures causées par ces animaux domestiques, **à l'exception des frais d'évaluation comportementale** ;
- de la pratique d'activités sportives, y compris la planche à voile et le surf.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel garanti ;
- les dommages matériels* et immatériels consécutifs* causés aux tiers et résultant d'incendie, d'explosion, de fumées ou de dégât des eaux, ayant pris naissance dans les locaux assurés par le présent contrat (ils relèvent des articles 21 et 22) ;
- les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illégal (clandestin ou non déclaré), y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin (gardiennage par exemple) ;
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile (y compris le kitesurf ou flysurf) ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés (sauf ceux confiés aux enfants assurés par le maître de stage au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage) ;
- les dommages causés ou subis par un bien mobilier ou immobilier que l'assuré a vendu ;
- les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France et par les chiens ou chiots de 1^{re} et 2^e catégorie dès lors que leurs propriétaires ou détenteurs n'ont pas respecté l'ensemble des obligations imposées par la loi (articles L. 211-12 et suivants du Code rural) ;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ;
- les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- les dommages résultant de la pratique d'une activité dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré en responsabilité civile ses adhérents.

Par extension et sous réserve des exclusions figurant à la page précédente, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile vie privée :

- **Les actes volontaires**, c'est-à-dire votre responsabilité en tant que chef de famille pour les dommages causés intentionnellement à des tiers par votre enfant **mineur**, sans que vous-même n'ayez été retenu comme auteur ou complice.
- **La conduite à l'insu**, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par votre enfant **mineur** ou par une personne dont vous êtes civilement responsable lors de l'utilisation à votre insu, et à l'insu de son gardien ou propriétaire, d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde.
- **Le recours d'organismes sociaux**, c'est-à-dire le recours exercé contre vous même par un organisme de prévoyance ou la Sécurité Sociale, pour les dommages corporels subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat, lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.
- **Le secours bénévole**, pour les dommages, à la suite d'un événement accidentel :
 - subis par un tiers vous portant bénévolement secours ;
 - causés à un tiers auquel vous portez bénévolement secours.
- **L'aide bénévole**, dans le cadre de travaux domestiques :
 - pour les dommages que celle-ci cause à un tiers lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages corporels qu'elle subit, **si elle a la qualité de tiers**, lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages que vous causez, en votre qualité d'aide bénévole, au bénéficiaire de votre aide s'il a la qualité de tiers et **dès lors qu'il n'est pas personnellement garanti**.
- **Le baby-sitting**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants par vous-même ou un enfant assuré, à votre domicile ou au domicile du tiers.
- **L'accueil à domicile**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes âgées ou handicapées que vous accueillez dans le cadre de la loi du 17 janvier 2002.
- **L'accueil temporaire d'enfants de nationalité étrangère**, c'est-à-dire la responsabilité civile personnelle des mineurs accueillis pendant toute la durée du séjour au foyer de l'assuré, dans les limites de la garantie accordée pour les enfants dont le souscripteur* est civilement responsable.
- **L'activité d'assistant maternel agréé** exercée à votre domicile, c'est-à-dire la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'assistant maternel agréé, selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages subis par l'enfant ou causés par l'enfant à un tiers.

Article 20 bis - Votre responsabilité civile du fait des biens assurés (résidence secondaire)

Ce qui est garanti :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis du fait des biens mobiliers assurés, situés à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières, dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel garanti ;
- les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile (y compris le kitesurf ou flysurf) ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages causés par les animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés.

Article 21 - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant)

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour :
- les dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 3 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) et occasionnés aux locaux assurés que vous occupez pour votre habitation ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
- les troubles de jouissance consécutifs à ces dommages matériels* et subis par les autres locataires de l'immeuble ;
- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels* consécutifs à un bris des vitres et des glaces garanti au titre de l'article 4 avec application de la franchise* correspondante telle qu'elle est mentionnée dans vos conditions particulières ;

Et par extension, dans le cadre d'un contrat souscrit pour une résidence principale :

- avec notre accord préalable, votre responsabilité à l'égard du propriétaire d'une salle que vous louez ou occupez pour une durée n'excédant pas 5 jours, pour un événement familial en raison des dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 3 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux et bris des vitres et des glaces

- les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires, (ils relèvent de l'article 20) ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages subis par le propriétaire d'une salle que vous avez louée ou occupée sans notre accord préalable.

Article 22 - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de vos voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 3 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégâts des eaux

- les dommages corporels subis par ces personnes (ils relèvent de l'article 20) ;
- les dommages subis par les biens dont vous avez la garde ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

► La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires

Les garanties des articles 21 et 22 sont acquises aux colocataires déclarés dans vos conditions particulières.

La protection des droits de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable dans le cadre de votre vie privée.

Article 23 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
- nous assumons dans le cadre de la garantie Défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spéciales figurant à l'article 25).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;**
- **les condamnations pénales ;**
- **les frais engagés à votre seule initiative.**

Article 24 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'assuré et nous prenons en charge les frais correspondants dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Ce préjudice doit résulter :

- de dommages matériels* subis par les biens assurés ;
- lors d'un événement garanti* ;
- ou de tout autre événement qui aurait été garanti en responsabilité civile par ce contrat si, dans les mêmes circonstances, l'assuré avait été l'auteur de ces dommages au lieu d'en être la victime ;
- de dommages corporels subis par l'assuré au cours de sa vie privée ; les dommages matériels* concomitants à ces dommages corporels feront également l'objet du recours.

- nous exerçons en priorité un recours amiable. À défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros. Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 euros.

IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense (article 23) ou dans le cadre de la garantie Recours (article 24), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple, un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation,...).

Article 25 - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) ou de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 23 et 24.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les litiges pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;
- les recours à l'encontre des professionnels dont la responsabilité est engagée à l'occasion de l'exécution de leur prestation au bénéfice de l'assuré, pour des dommages matériels* ne résultant pas d'un événement garanti* ;
- les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction ;
- dans le cadre des contrats souscrits pour une résidence secondaire, les recours pour les dommages corporels causés à l'assuré ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illégale (travail clandestin ou non déclaré) ;
- les recours pour les dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les recours pour des dommages occasionnés par un acte médical ou paramédical pratiqué sur l'assuré.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

Schéma chronologique relatif à l'article 24 sur la Protection de vos droits :

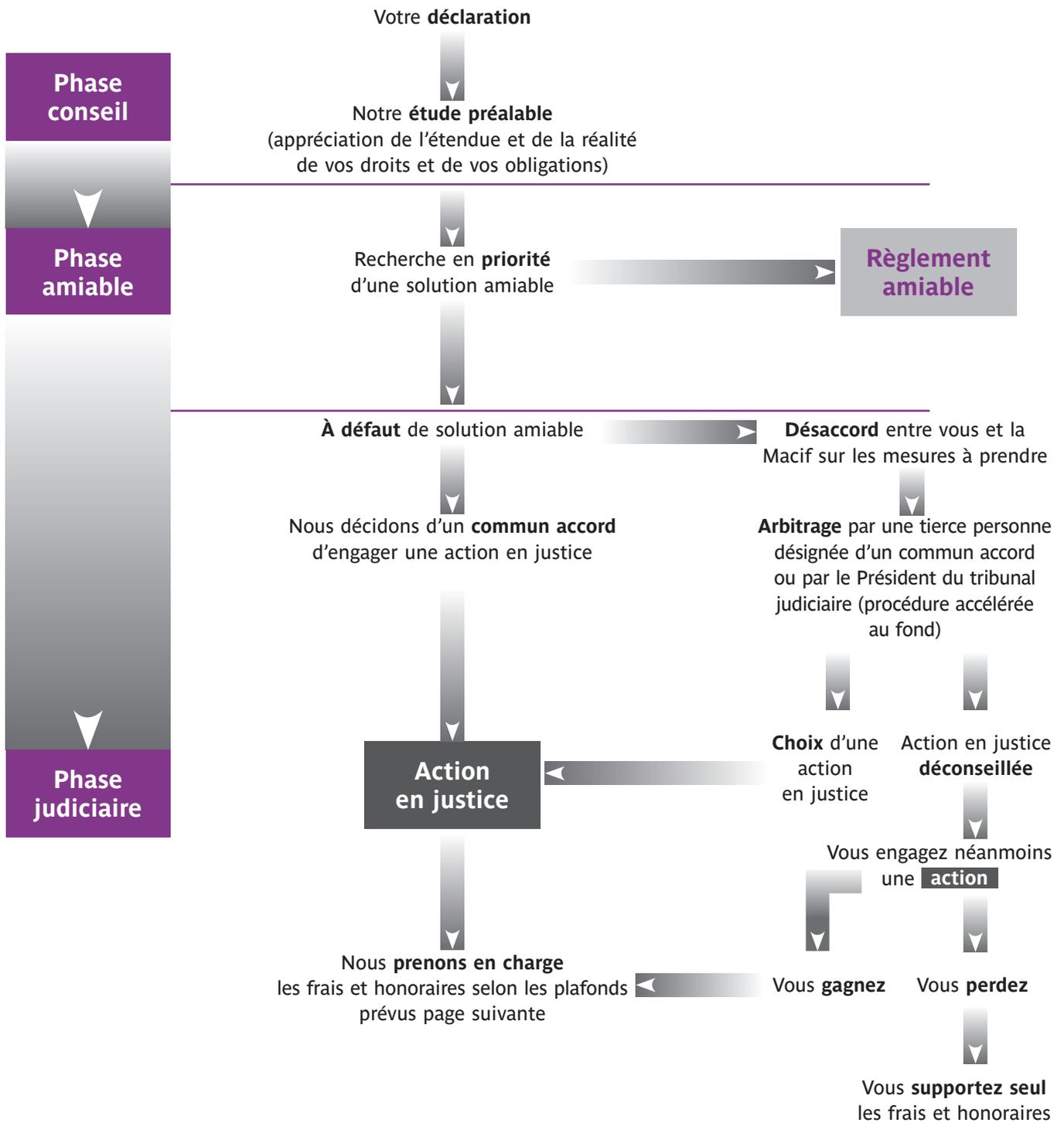


Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires dans le cadre des garanties "Protection des droits de l'assuré"

► Plafonds de remboursements TTC des frais et honoraires d'avocat par instance ou mesure sollicitée

Les honoraires de résultat ne sont jamais pris en charge.

Mesures - Instances

● Consultation juridique	300 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise matérielle/médicale	350 €
● Assistance à expertise judiciaire (dires consécutifs compris)	400 €
● Rédaction d'un dire sans assistance à expertise judiciaire	250 €
● Assistance à conciliation/médiation/procédure participative	400 €
● Déclaration de créance	250 €
● Jurisdiction statuant en référé (par ordonnance)	500 €
● Ordonnance/injonction du Président du Tribunal Judiciaire/1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	500 €
● Incidents d'instance et demandes incidentes	500 €
● Juge de l'exécution (ordonnance)	500 €
● Juge de l'exécution (jugement)	800 €
● Honoraires de transaction (menée par un avocat avec protocole signé)	900 €
● CCI	400 €
● ONIAM	800 €
● CIVI/SARVI	700 €
● Honoraires d'intervention en phase amiable/Démarches amiables sans transaction	400 €
● Autre juridiction non expressément prévue	600 €

Procédures civiles

● Tribunal Judiciaire	1 000 €
● Tribunal de Commerce	1 000 €
● Jugement du Président du Tribunal Judiciaire	800 €
● Appel d'une ordonnance de référé	600 €
● Cour d'Appel	1 200 €
● Cour de Cassation (Consultation comprise)	2 000 €

Procédures administratives

● Recours gracieux	600 €
● Tribunal Administratif	1 000 €
● Cour Administrative d'Appel	1 200 €
● Conseil d'État (Consultation comprise)	2 000 €

Procédures pénales

● Tribunal Correctionnel	1 000 €
● Tribunal pour Enfants	1 000 €
● Tribunal de Police	700 €
● Cour d'Appel	1 200 €
● Médiation pénale	600 €
● Composition pénale, CRPC (reconnaissance préalable de culpabilité)	700 €
● Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	300 €
● Mesure d'instruction pénale (confrontation, audition, démarches auprès du parquet...)	300 €
● Cour d'assises (par affaire jugée)	4 500 €
● Cour de Cassation (Consultation comprise)	2 000 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où les garanties "Protection des droits de l'assuré" sont acquises.

► Plafond global de garantie par sinistre des frais et honoraires de toute nature : 20 000 € TTC

La protection de l'assuré

Tableau des montants maximums garantis

Garanties	Montants maximums non indexés
<p>► Responsabilités civiles :</p> <ul style="list-style-type: none">● Dans le cadre d'une résidence principale (responsabilité civile vie privée) et● Dans le cadre d'une résidence secondaire (responsabilité civile du fait des biens assurés) :	
<ul style="list-style-type: none">● En cas de seuls dommages corporels	100 millions d'euros
<ul style="list-style-type: none">● En cas de dommages matériels*, immatériels consécutifs* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros 10 millions d'euros
<ul style="list-style-type: none">● En cas de seuls dommages matériels* et immatériels consécutifs*	10 millions d'euros
<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire et à l'égard des voisins et des tiers :	
<ul style="list-style-type: none">● Pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros au total
<p>► Protection des droits :</p> <ul style="list-style-type: none">● Défense● Recours	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement

Franchise*

Le montant de la franchise* appliquée dans le cadre des garanties Responsabilités civiles est mentionné dans vos conditions particulières. Cette franchise* n'est pas applicable à :

- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels (article 20) ;
- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages causés par vos enfants scolarisés de la maternelle à la terminale lors de leurs activités scolaires et périscolaires* (article 20) ;
- votre responsabilité civile du fait des biens assurés pour les dommages corporels (article 20 bis) ;
- votre responsabilité de locataire (article 21), hors bris des vitres et des glaces ;
- votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers (article 22).

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

3

Ce que vous devez savoir

Médiation

En cas de mécontentement à l'occasion de la souscription ou de la gestion du présent contrat ou du règlement des sinistres*, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel. S'il n'est pas en mesure de vous répondre ou de vous donner immédiatement entière satisfaction, il vous invitera à formuler une réclamation écrite à l'adresse qu'il vous communiquera ou via notre site internet www.macif.fr, rubrique "nous contacter" ou "urgence et contact" puis "faire une réclamation". Vous trouverez dans cette rubrique toutes les modalités de saisine et de traitement des réclamations.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi et à y répondre dans le délai maximum de 2 mois conformément à la Recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations.

Si votre mécontentement persiste à l'issue de ces 2 mois, et que votre réclamation entre dans son champ de compétence, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance par courrier à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par internet sur www.mediation-assurance.org. En vertu de la charte de la Médiation de l'Assurance, le médiateur ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation écrite, selon les modalités ci-dessus énoncées, et à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée depuis plus de 2 mois. Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de cette réclamation écrite. Retrouvez les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site Internet.

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivités d'Outre-Mer	Monde entier
● Protection des biens			
Biens assurés	●		
Garanties voyage et villégiature (résidence principale)			
● Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	●	●	
● Les biens de l'assuré lors d'un voyage ou d'une villégiature	●	●	●
OPTION matériel en tout lieu	●	●	● (séjour de moins de trois mois)
Assistance habitation	●		
● Protection de l'assuré			
● Les responsabilités civiles			
Responsabilité civile vie privée (résidence principale)	●	●	● (séjour de moins d'un an)
Responsabilité du fait des biens assurés (résidence secondaire)	●		
Responsabilité de locataire (ou d'occupant)	●		
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	●		
● Protection des droits de l'assuré			
● Résidence principale			
Défense	●	●	● (séjour de moins d'un an)
Recours	●	●	● (amiable) (séjour de moins d'un an)
● Résidence secondaire			
Défense	●		
Recours	●		

► **Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties et les cas particuliers de suspension de garantie ?**

► **Exclusions communes à toutes les garanties**

Outre les biens qui ne sont jamais garantis par le présent contrat (pages 12 et 13) et les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus :

- **Les dommages de toute nature :**
 - résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré (c'est-à-dire commise avec la volonté de causer ces dommages tels qu'ils sont survenus) ou d'une faute dolosive de l'assuré (c'est-à-dire commise en ayant conscience que ces dommages allaient inévitablement survenir) ;
 - résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
 - liés à la participation de l'assuré à une bagarre (sauf en cas de légitime défense reconnue par une juridiction pénale), un pari, un défi ;
 - résultant de la guerre étrangère ou civile ;
 - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes (sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles) ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - causés directement ou indirectement par de l'amiante ;
- **Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.**

► **Cas particuliers de suspension de garantie**

Les garanties Dégât des eaux, Détériorations immobilières en cas de vol ou de vandalisme, Vol et actes de vandalisme du mobilier, et Bris des vitres et des glaces sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de la réquisition des bâtiments ou biens assurés conformément à la législation en vigueur.

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● À la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

Ainsi vous devez notamment nous indiquer :

- les caractéristiques de votre résidence : votre qualité d'occupant, le type d'habitat, son nombre de pièces principales*, sa surface habitable ainsi que la surface développée* de ses dépendances ;
- s'il s'agit d'un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, ou d'un château et autre hôtel particulier, manoir ou gentilhommière...
- s'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction ;
- la valeur de vos biens mobiliers ;
- vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif) ;
- la nature du risque et tout particulièrement si votre résidence a déjà subi des inondations, si elle est protégée contre le vol...

● En cours de contrat

Notre conseil

D'une manière générale, prenez contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

- Que vous nous déclariez **dans les quinze jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse...) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau. Nous pourrions alors soit résilier le contrat, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez le nouveau montant de cotisation, nous pourrions résilier le contrat.

- Toute demande de modification de contrat, faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception est considérée comme acceptée.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- si vous êtes de bonne foi, la réduction des indemnités c'est-à-dire la réduction de l'indemnité proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.
- si votre mauvaise foi est établie, la nullité* du contrat et dans ce cas le contrat est censé n'avoir jamais existé. Les cotisations payées restent acquises à la Macif qui a également droit au paiement des cotisations échues non réglées à titre de dommages et intérêts. De même, nous sommes en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties.

- **Comment est-elle calculée ?**
 - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - Elle est indexée* et variable. Le conseil d'administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.
 - La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires, dont vous retrouverez le détail dans vos conditions particulières.
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné (avec frais) peut vous être accordé. Tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues de l'année d'assurance en cours.
- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - **À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours suivant sa date d'exigibilité, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :**
 - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
 - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
 - Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.
 - En cas de suspension de garantie, le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable y compris les frais d'impayés et de recouvrement.

- **Qu'advient-il de la cotisation?**

- Si le non-paiement a entraîné la résiliation de votre contrat, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
 - et une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle.

Prestation Solidarité Chômage

Les sociétaires* titulaires d'un contrat Habitation, formule Économique pour leur résidence principale et qui répondent aux conditions d'octroi de la Prestation Solidarité Chômage bénéficient d'un avoir porté sur leur compte sociétaire* dont le montant est modulé en fonction de leur situation personnelle et familiale.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, vous pouvez contacter votre conseiller.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

IMPORTANT

Vous pouvez procéder immédiatement après le sinistre* à des réparations de première urgence pour pouvoir par exemple continuer à habiter dans votre habitation, mais ceci seulement après nous en avoir avisé.

● En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.

● Nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrés**.

Dans le cas d'un vol, ce délai est de **2 jours ouvrés**.

S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état. À compter de la réception de votre déclaration, ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure, nous aurons un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et pour missionner un expert si nous le jugeons nécessaire.

● Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous avons la faculté de considérer que le contrat n'a jamais existé et de demander des dommages et intérêts.

● Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

● **En cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme**, vous devez en outre dans les 24 heures prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les factures correspondantes. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.

● **En cas de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié**, vous devez déposer une plainte et nous en adresser le récépissé.

● **Enfin, en cas de poursuites judiciaires**, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

● Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, ainsi que toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, prive l'assuré de tout droit à garantie pour ce sinistre* si sa mauvaise foi est établie, et l'expose à des poursuites pénales.

● En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

● Si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

● Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

● **Comment va se dérouler l'évaluation de vos dommages ?**

● Ces dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par un expert mandaté par la Macif ou des factures que vous nous avez fournies.

Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens. Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés (appelé "état des pertes") certifié sincère et signé par vous.

L'offre de règlement comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

● Pour les sinistres* Catastrophes naturelles, la proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est adressée dans un délai d'un mois à compter soit de la réception du rapport d'expertise définitif, soit de la réception de l'état estimatif que vous nous aurez transmis en l'absence d'expertise.

● Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à une nouvelle expertise.

● À défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.

Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

● Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

● **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**

● Nous nous engageons à vous régler l'indemnité due dans les deux jours ouvrés après réception des pièces justificatives (rapport d'expertise, facture...), sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Pour les sinistres* Catastrophes naturelles, à compter de la réception de votre accord sur notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnité ou d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts au taux légal en vigueur, à compter de l'expiration de ce délai.

Pour les sinistres* Catastrophes technologiques, le délai maximum de règlement est de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

● **En cas de récupération des biens volés**

- Vous devez nous en informer immédiatement.

S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.

● **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

- Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

ATTENTION

Si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par **cinq ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**LA VIE
DU CONTRAT**

4

► Formation et durée du contrat

- **Quand prend-il effet ?**
 - À partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
 - **De la date d'effet jusqu'à l'échéance* suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus ci-après (rubrique "Fin du contrat").**
- **Quel est votre droit de renonciation ?**
 - **En cas de vente à distance :**

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous devez l'exercer en envoyant une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance. Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance). Signature."

Conséquences de la renonciation :

 - si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
 - si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

● Quel est votre droit de renonciation ? (suite)

● En cas de démarchage à domicile :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous devez l'exercer en envoyant une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile. Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat. Signature."

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

► Modification de la cotisation et des franchises*

- Votre cotisation et les franchises* évoluent à l'échéance* en fonction de l'indice*.

- En cas d'augmentation de la cotisation ou des franchises*, supérieure à l'évolution de l'indice*, nous vous en informons dans l'avis d'échéance* ou par courrier.

Votre désaccord sur cette augmentation constitue un motif de résiliation de votre contrat sauf si l'augmentation résulte d'une hausse décidée par les pouvoirs publics :

- du taux de la cotisation ou du montant de la franchise* de la garantie Catastrophes naturelles,
- des impôts et taxes.

Les délais et conditions de résiliation de votre contrat figurent dans la rubrique "Fin du contrat".

► Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

● Comment résilier ?

- Vous :
 - par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à la Macif,
 - ou en effectuant une déclaration en agence ou par téléphone auprès d'un de nos conseillers,
 - ou à partir de votre espace personnel sur notre site internet www.macif.fr, en justifiant le cas échéant les circonstances invoquées.Nous vous confirmons par écrit la bonne réception de votre demande.
- Nous : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	À l'échéance*.	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> ● un mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même.
	<p>Vous êtes une personne physique : Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <p>En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>	<p>Demande de résiliation dans les trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à partir de la date de ce changement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après réception de la notification par l'autre partie.</p>
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la dénonciation de l'assuré.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (hors effet de l'indexation* ou hausse décidée par les pouvoirs publics, comme indiqué à la rubrique "Modification de la cotisation et des franchises*").	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Ce contrat peut être résilié à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par votre nouvel assureur.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations (voir rubrique "Paiement de la cotisation").	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	Après un sinistre*, vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié un mois après la date d'envoi de la notification à l'assuré.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	À compter de la date de dépossession.
	En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre de pénalité, une somme correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle ;
- en cas de nullité* du contrat.

En cas de résiliation pour votre compte par votre nouvel assureur, nous vous restituons la portion de cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

